



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 25 JAN. 2001

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Bureau des libertés publiques / N°
Affaire suivie par Mlle OLIVIER
Tél. : 01.49.27.31.57

CIRCULAIRE

NOR/INT/D/01/0101313/C

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

À

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS
(MÉTROPOLE ET D.O.M.)

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE
(pour information)

Objet : POLICES MUNICIPALES. TEXTES À VISER DANS LES ARRÊTÉS D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION D'ARMES ET LES ARRÊTÉS DE PORT D'ARMES.

Référ. :

- Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
- Décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales,
- Décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

- Circulaire NOR/INT/D/99/00095/C du 16 avril 1999,
- Circulaire NOR/INT/D/00/00071/C et circulaire NOR/INT/D/00/00072/C du 6 avril 2000,
- Circulaire NOR/INT/D/00/00216/C du 20 septembre 2000.

Pour l'établissement des arrêtés d'acquisition et de détention d'armes et des arrêtés de port d'armes nécessaires au fonctionnement des services de police municipale, je vous signale que l'article 1^{er} du décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 (*J.O.* du 30 décembre, page 21026) codifié, dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination.

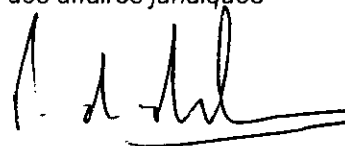
L'article 2 de ce même décret abroge le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000.

En conséquence, il convient que vos arrêtés visent désormais les articles R. 2212-1 et R. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Les arrêtés préfectoraux notifiés entre la date de publication du décret n° 2000-1329 et les présentes instructions, et qui comporteraient le visa du décret n° 2000-275, n'ont pas à être modifiés. Ce visa ne compromet pas la légalité de ces arrêtés car la codification du décret abrogé a été réalisée à droit constant.

Quant au visa de l'arrêté n°2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale, il est toujours pertinent. Ayant été pris en application d'un article législatif du code des communes, ce décret ne peut être codifié dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

*Le Directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques*



Jean-Marie DELARUE